

Liberté Égalité Fraternité Saint-Denis, le 6 juillet 2020,

Note aux compagnies maritimes et à leurs agents

Objet : Procédure relative à l'instruction des demandes de relève d'équipage

Les changements d'équipage de navires de commerce et de pêche peuvent s'effectuer à La Réunion par dérogation aux restrictions de circulation et aux modalités sanitaires en vigueur en lien avec l'épidémie de covid-19 si elles respectent des conditions qui garantissent la sécurité sanitaire et la sécurité de la circulation maritime dans le port et à ses abords. Les évacuations sanitaires obéissent aux procédures spécifiques qui leur sont applicables, notamment relatives à l'aide médicale en mer.

Lorsque le changement d'équipage a lieu sur rade, le respect des conditions décrites cidessous permet d'assimiler le séjour du navire dans les eaux territoriales ou intérieures françaises à l'exercice du droit de passage inoffensif au sens des articles 18 et 19 de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. Ces conditions sont les suivantes

1°/ S'agissant du navire:

Le navire a obtenu préalablement à son entrée dans les eaux territoriales françaises, une libre-pratique. Celle-ci est demandée par la compagnie du navire ou son agent à l'agence régionale de santé (ARS : ars-reunion-csf@ars.sante.fr.) au moyen de la déclaration maritime de santé (DMS, annexe 8 du règlement sanitaire international).

Les opérations d'embarquement et de débarquement des gens de mer ont lieu au port Est selon les instructions de la capitainerie du port. Les navires dont le port d'exploitation est le grand port maritime effectuent leur relève à leur poste à quai habituel.

Lorsque le changement d'équipage est opéré sur rade, l'opérateur en charge du transport entre le navire et le port fait connaître les modalités de l'opération envisagée à la capitainerie du port et au CROSS sud océan Indien au plus tard à 17 heures la veille pour le lendemain. La capitainerie du port et le CROSS peuvent subordonner l'opération à des prescriptions particulières justifiées par la sécurité du plan d'eau. Pour des raisons de sécurité, les changements d'équipage ne peuvent être opérés que de jour, et jusqu'à une heure avant la tombée de la nuit. Le recours aux moyens de transport du bord n'est pas permis sauf dérogation de la capitainerie du port.

2°/ S'agissant des gens de mer, respecter les dispositions suivantes.

Le changement d'équipage fait l'objet d'une déclaration transmise à la direction de la mer sud océan Indien (DMSOI : dm-soi@developpement-durable.gouv.fr) au moyen d'un formulaire-type joint en annexe, avec un préavis de 48 heures, samedi, dimanche et jours fériés exclus. Ce formulaire est accompagné, pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'espace Schengen, d'une copie du

passeport. La DMSOI relaie sans délai cette déclaration aux autorités compétentes pour en connaître.

En cas de besoin, en plus de la déclaration maritime de santé, il peut être demandé à la compagnie maritime de préciser les modalités selon lesquelles les règles de prévention de l'épidémie ont été observées avant l'entrée des gens de mer sur le territoire, et de procéder à des examens complémentaires (prises de température et tests de dépistage notamment).

Dès qu'elles arrivent sur le sol réunionnais, les personnes concernées sont prises en charge par leur compagnie ou son agent maritime et acheminées directement et sans arrêt, selon le cas, soit à leur navire soit à l'aéroport. Pendant cette période, qu'elles soient à terre ou en mer, les personnes respectent les mesures barrière et portent un masque. Lorsque la relève a lieu sur rade, les gens de mer sont regroupés dans la zone d'attente extérieure de la gare maritime (port Est) dans l'attente de leur prise en charge.

Les personnes résidant habituellement à La Réunion sont dispensées de ces dispositions lorsqu'elles débarquent d'un navire titulaire de la libre-pratique délivrée par l'ARS.

Rappels:

1- la prévention des risques, notamment sanitaires, des gens de mer est de la responsabilité de l'armateur du navire. Il lui est demandé de respecter rigoureusement les recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI): http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Coronavirus.aspx. et, pour les navires français, les protocoles validés au plan national (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-français).

En cas de doute, il peut lui être demandé de préciser les dispositions réelles qu'il a prises au plan sanitaire pour prévenir les risques de propagation du virus en cas de contact avec la population locale pendant le changement d'équipage.

- 2- La réalisation des relèves, notamment sur rade, n'échappe pas aux règles générales de responsabilité. Les capitaines des navires impliqués veilleront au respect rigoureux des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, des règles relatives à la sécurité des personnes (surveillance des opérations, port des équipements de protection individuelle, etc) et du bon sens marin.
- 3- Les agents maritimes pourront vérifier que les conditions de circulation des ressortissants étrangers sont respectées auprès de la police aux frontières : <u>ddpaf974etat-major@interieur.gouv.fr</u> (opérationnelle 5j/7 traite les demandes courantes) placer en copie systématiquement: <u>chefposte-spaf-gillot@interieur.gouv.fr</u> (veille h24 7j/7 mais ne traite que les cas urgents). S'agissant du transit retour via Paris des marins nécessitant un visa de transit aéroportuaire les agents maritimes peuvent envoyer leurs demandes à <u>dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr</u> qui confirmera ou infirmera la délivrance d'un visa à Paris.

La présente procédure se substitue à celle du 22 mai 2020 et s'applique à toutes nouvelles demandes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation La Sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de La Réunion

Camille COYET